



Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Généralités	L'élevage hors sol est interdit. Une exploitation installant un élevage bio est obligée de convertir ses terres afin de pouvoir épandre ses effluents.	RCE/889/2008 Article 16 et Guide de lecture
Types d'animaux en AB	Afin de minimiser les risques de rencontrer des problèmes sanitaires, il est tenu de choisir les races ou souches d'animaux les plus à même de s'adapter aux conditions locales et de résister aux maladies.	RCE/889/2008 Article 8-1
Durée de la conversion	<ul style="list-style-type: none"> • Conversion simultanée (terres + animaux) : 2 ans • Conversion non simultanée des animaux : 6 mois Lors de la commercialisation d'animaux entre 2 éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en AB ou non doivent figurer sur la facture (âge et début de conversion de l'animal).	RCE/889/2008 Article 38 -1 et Guide de lecture
Introduction d'animaux non issus de l'AB	 <p>Ils peuvent être introduits uniquement lorsque les animaux bio ne sont pas disponibles dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitution d'un troupeau : achat d'agnelles et/ou de chevrettes de moins de 60 jours autorisé sans limite de nombre, sous réserve qu'elles soient élevées selon le mode de production biologique dès leur sevrage. • Renouvellement : achat possible d'agnelles et/ou de chevrettes non bio dans la limite max de 20 % du cheptel adulte (40 % possible en cas d'extension de l'élevage de + de 30 % du cheptel adulte de l'année, d'un changement de race, d'une nouvelle spécialisation du cheptel, et sous réserve de l'accord de l'organisme certificateur) et de mâles reproducteurs. • La descendance des animaux non bio qui naît durant la période de conversion devient AB à la fin de la période de conversion de la mère (la règle des ¾ de la vie ne s'applique pas). 	RCE/889/2008 Article 9 et Guide de lecture
Reproduction	La monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées. L'induction, la synchronisation des chaleurs et le transfert d'embryon sont interdits.	RCE/889/2008 Article 23-2
Chargement	Ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha/an, soit 13,3 brebis ou chèvres/ha.	RCE/889/2008 Article 15
Fumier	Le fumier bio ne peut pas être épandu sur des terres non bio.	RCE/889/2008 Article 3-3
Obligations réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier son activité auprès de l'Agence Bio au moment de sa conversion. • Tenir à jour son cahier d'élevage (comme en système non bio). • Accepter un (ou plusieurs) contrôle annuel par un Organisme Certificateur. 	RCE/889/2008 Articles 63 à 79

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 60 % de la ration annuelle est constituée d'aliments produits sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques principalement situées dans la même région. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs. • Au moins 60 % de la MS composant la ration journalière provient de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de 3 mois en début de lactation. • L'alimentation doit reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année. Il convient que les animaux puissent accéder en permanence aux pâturages, lorsque les conditions climatiques le permettent. <i>Exception faite pour les agneaux, pour lesquels le changement d'alimentation en fin d'engraissement (transition bergerie-pâturage) peut poser problème, auquel cas ils devront néanmoins avoir accès à un espace de plein air de 0,5 m² par agneau.</i> 	<p>RCE/889/2008 Article 19 -1 et Guide de lecture</p> <p>RCE/889/2008 Article 20-2 et Guide de lecture Article 14-2</p>
Aliments C2	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d' aliments C2 (en 2 ^e année de conversion) achetés , est autorisée à concurrence de 30 % de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments). Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même , ce chiffre peut être porté à 100 % .	RCE/889/2008 Article 21-1
Aliments C1	20 % maximum de la quantité totale moyenne d'aliment peut provenir de l'utilisation de prairies ou de protéagineux en 1^{re} année de conversion (C1) , pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Cependant, le pourcentage combiné total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux précisés dans le point précédent.	RCE/889/2008 Article 21-2
En cas de conversion simultanée	Le troupeau consomme tous les fourrages et concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non bio et C1 durant les 2 ans de conversion). Il n'y a donc pas respect des % de C1 et C2 autoproduits sur l'exploitation.	Guide de lecture RCE/889/2008 Articles 37 et 38
Gestion des stocks non bio achetés	Les stocks non bio (concentrés, fourrages, minéraux...) provenant de l'extérieur de l'exploitation doivent être terminés dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date d'engagement.	Guide de lecture RCE/889/2008 Articles 37 et 38
Aliments des agneaux et chevreaux	Les agneaux et les chevreaux sont nourris au lait naturel, de préférence maternel, pendant 45 jours minimum (lait entier ou non, sans aucun additif, liquide ou en poudre, et certifié AB).	RCE/889/2008 Article 20-1 et Guide de lecture
OGM et stimulateurs	L'utilisation d'aliments OGM, ainsi que les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production est interdite dans l'alimentation des animaux.	RCE/834/2007 Articles 9 et 23-2
Conservateurs ensilages	Sel marin, sel gemme et lactosérum sont autorisés comme conservateurs pour les ensilages. L'utilisation d'enzymes, levures, bactéries, acides lactique, formique, propionique et acétique n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.	RCE 889/2008 Annexe VI
Principaux minéraux utilisables	<ul style="list-style-type: none"> • Sodium (Na) : sel de mer non raffiné (Guérande), sel gemme brut de mine. • Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium de carrière, maërl. • Phosphore (P) : phosphate bicalcique ou monocalcique défluoré. • Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, magnésie anhydre. • Soufre (SO₄) : sulfate de sodium. 	RCE 889/2008 Annexe V

Oligo-éléments	Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sont autorisés sous certaines formes.	RCE 889/2008 Annexe VI
Vitamines	L'apport de vitamines de synthèse A, D et E est autorisé lorsque les apports des aliments ou ceux de vitamines naturelles ne sont pas suffisants (les vitamines et provitamines de synthèse sont autorisées pour les chevreaux et agneaux jusqu'à 45 jours). Les vitamines synthétiques (autres que les vitamines A, D et E) doivent être comptabilisées comme un traitement allopathique.	Guide de lecture Annexe VI
Acides aminés	Les acides aminés ne sont pas autorisés. Leur utilisation est comptabilisée comme un traitement allopathique.	RCE/834/2007 Article 14
Autres	L' huile de foie de morue est autorisée. La mélasse non bio peut être utilisée dans l'alimentation des animaux à condition qu'il n'y ait pas de mélasse bio disponible, qu'elle soit préparée sans solvants chimiques et que son utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire, calculée chaque année en % de MS des aliments.	Guide de lecture RCE/834/2007 Article 14

Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.</p> <p>La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et sur l'animal.</p> <p>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.</p>	RCE/889/2008 Articles 23-1 et 24-1, 2 et 3
Carnet d'élevage et délai d'attente	<p>Toute prescription ou utilisation de substances allopathiques constitue une mesure d'exception pour laquelle devront être notifiés dans le carnet d'élevage : la nature du produit, la durée du traitement et le délai d'attente.</p> <p>Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal (sauf pour les vaccins appliqués en préventif). En l'absence de délai légal, il est fixé à 48 heures.</p> <p>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</p>	RCE/889/2008 Article 24-5
Nombre de traitements allopathiques maximum	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal reçoit au cours de 12 mois plus de 3 traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'1 traitement si son cycle de vie est inférieur à 1 an, son lait et sa viande sont déclassés pour 6 mois.</p> <p>Les produits antiseptiques externes utilisables en AB (produits sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique, et huiles essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode...) sont des médicaments mais ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse. Leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage.</p> <p>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p>	RCE/889/2008 Article 24-4

Produits de nettoyage et de désinfection	La totalité des produits de nettoyage (installations de traite et trayons) et de désinfection des installations de traite homologués est utilisable.	<i>Guide de lecture Annexe VII</i>
Ablation de la queue des agneaux	Elle doit être autorisée au cas par cas par l'Organisme certificateur et doit être pratiquée avec analgésie, que par la pose d'élastique dans les 48 heures suivant la naissance.	<i>RCE/889/2008 Article 18-1 Guide de lecture p21</i>
Castration	La castration doit se faire à l'âge le plus approprié et grâce à une anesthésie et/ou analgésie suffisante, par du personnel qualifié.	<i>Guide de lecture</i>
Transport des animaux	L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.	<i>RCE/889/2008 Article 18-4</i>

Logement et hygiène des locaux

Surface minimale des bâtiments	A l'intérieur (m ² / tête)	Aire d'exercice* m ² / tête
Mouton et chèvre	1,5	2,5
Agneau et chevreau	0,35	0,5

* L'aire d'exercice peut être couverte, mais un côté au moins doit être totalement ouvert. Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des aires d'exercice en plein air ou à des parcours extérieurs pendant les mois d'hiver (RCE/889/2008 Article 14-3).

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	Les bâtiments d'élevage : <ul style="list-style-type: none"> doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants, ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur, doivent offrir au minimum 50 % de la surface intérieure nécessaire aux animaux en dur (sans caillebotis ni grilles). 	<i>RCE/889/2008 Articles 10-1 et 10-2 RCE/889/2008 Article 11-1</i>
Aire de couchage ou de repos	Confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, avec un sol en dur recouvert de litière (paille ou autre).	<i>RCE/889/2008 Article 11-2</i>
Paille litière	La paille bio doit être utilisée de préférence. Faute de disponibilité en paille biologique sur le marché, il est autorisé d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit bien destinée à la litière des animaux et non à leur alimentation.	<i>Guide de lecture RCE/889/2008 Article 11</i>
Nettoyage des locaux	Les désinfectants autorisés sont notamment le lait de chaux, l'eau de Javel, la soude et la potasse caustique. Pour les machines à traire, l'utilisation d'acides/bases est autorisée, comme en non bio.	<i>RCE 889/2008 Annexe VII</i>

Pour plus d'information sur le cahier des charges de l'agriculture biologique, contactez un organisme certificateur.



Pour des informations sur la conversion contactez Ludivine Mignot, chargée de mission AB à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques : 06 24 44 00 27 - l.mignot@pa.chambagri.fr



D'après les fiches Chambres d'agriculture de Normandie

Attention, ce document présente les principaux points de la réglementation et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.

Dernière mise à jour : avril 2018